



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ N° 25-2022-02-10-00004

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Objet : ICPE - Arrêté préfectoral portant prorogation du délai de mise en service du parc éolien constitué de six installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent exploité par la Société TROIS CANTONS EnR sur les communes de Colombiers-Fontaine et Etouvans (25)

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles R.181-48 et R.515-109 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2020-02-06-009 du 6 février 2020 autorisant la Société TROIS CANTONS EnR à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de Colombiers-Fontaine et Etouvans (6 éoliennes d'une hauteur maximale en bout de pôle de 200 mètres, dont le diamètre du rotor est de maximum 131 mètres, et pour une puissance totale maximale de 21 mW) ;

VU la demande de prorogation présentée le 21 décembre 2021, par la Société TROIS CANTONS EnR, représentée par M. Antoine CACIO, directeur général, dont le siège social est situé 17 rue du stade à FONTAIN (25660) ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien ne pourra être mis en exploitation au 6 février 2023, soit dans le délai des 3 ans défini à l'article R.181-48 du code de l'environnement pour des raisons indépendantes de sa volonté (état d'urgence sanitaire et périodes de confinement, raccordement au réseau électrique) ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article R515-109 du code de l'environnement prévoit qu'il est possible de proroger le délai de mise en service dans un délai total maximal de 10 ans sur demande de l'exploitant et en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ;

CONSIDÉRANT que le délai supplémentaire demandé par l'exploitant n'est pas de nature à apporter des changements substantiels de circonstances de fait et de droit ;

CONSIDÉRANT qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande de prorogation de 2 années supplémentaires, soit jusqu'au 6 février 2025 exprimée par la Société TROIS CANTONS EnR ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – PROROGATION DU DÉLAI DE MISE EN SERVICE

Le délai de mise en service du parc éolien exploité par la Société TROIS CANTONS EnR pour son parc éolien implanté sur les communes de Colombiers-Fontaine et Etouvans est prorogé jusqu'au 6 février 2025.

ARTICLE 2 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la Société TROIS CANTONS EnR.

En vue de l'information des tiers :

1° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

2° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la cours administrative d'appel de Nancy :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévu à l'article R181-45 du code de l'environnement.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Besançon, le 10 FEV. 2022

Le Préfet du Doubs,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe PORTAL